



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

STATUTS

I. FONCTIONS ET MISSIONS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation, le Syndicat National des Anesthésistes-Réanimateurs de France, le Collège national des enseignants d'AR, le Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs élargi, le Syndicat des Médecins Anesthésistes-Réanimateurs Non Universitaires, le Syndicat des jeunes anesthésistes-réanimateurs une association dénommée « Collège français des Anesthésistes Réanimateurs (CFAR) Tous les médecins qui remplissent les conditions fixées à l'article 5 et adhèrent aux présents statuts peuvent être membres du CFAR.

Le CFAR a pour buts :

- L'adéquation entre la formation initiale et les besoins de la pratique professionnelle en Anesthésie-Réanimation et Médecine Péri-Opératoire,
- La qualité de la formation continue des professionnels de l'Anesthésie-Réanimation et de la Médecine Péri-Opératoire,
- La qualité et la sécurité des soins par l'amélioration des connaissances, par l'évaluation et l'amélioration des pratiques professionnelles et de la qualité de vie au travail, par l'analyse et la maîtrise du risque dans le domaine de l'Anesthésie-Réanimation et de la Médecine Péri-Opératoire,
- La mise en œuvre des dispositifs de développement professionnel continu (DPC), d'Accréditation et de la future certification et valorisation périodique du parcours professionnel des médecins, en adéquation avec les préconisations du CNP Anesthésie-Réanimation et Médecine Péri-Opératoire.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège social à Paris. Il peut être transféré par décision du Directoire après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment de :



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

- Valider la qualité des formations continues proposées dans le champ d'exercice de l'Anesthésie-Réanimation et de la Médecine Péri-Opératoire,
- Organiser l'évaluation des pratiques professionnelles en Anesthésie - Réanimation et la gestion du risque en Anesthésie-Réanimation et Médecine Péri-Opératoire dans le cadre des dispositifs régissant les conditions du développement professionnel,
- Organiser l'Accréditation des Médecins et des équipes dans le cadre de l'analyse et la gestion des risques en Anesthésie-Réanimation et Médecine Péri-Opératoire ,
- Proposer des programmes de Développement Professionnel Continu (DPC), élaborés à partir des moyens d'action suscités, conformément aux méthodes, modalités et orientations définies par les institutions compétentes et le cadre réglementaire,
- Participer à la mise en œuvre de la future certification et valorisation périodique du parcours professionnel des médecins,
- Garantir la qualité de la vie professionnelle et santé au travail et la qualité de la relation avec les patients.

ARTICLE 3

Les organisations constitutives du CFAR restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais s'accordent pour reconnaître le CFAR comme Organisme DPC et Organisme Agréé d'Accréditation.

L'Association CFAR a en charge d'organiser, et mettre en œuvre l'Accréditation dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, dans le domaine de l'Anesthésie-Réanimation et de la Médecine Péri-Opératoire.

Elle participe également au développement et à la validation du DPC au profit de ses membres ainsi qu'auprès tous médecins spécialistes qualifiés en Anesthésie-Réanimation et Médecine Péri-Opératoire qui souhaiteraient bénéficier de ce suivi.

ARTICLE 4

Les activités et programmes du CFAR peuvent aussi concerner des domaines complémentaires de l'Anesthésie-Réanimation et de la Médecine Péri-Opératoire. Ces activités et programmes concourant au DPC mis en œuvre par l'Association pourront s'adresser à d'autres professionnels que ceux spécialisés en Anesthésie-Réanimation et Médecine Péri-Opératoire , qu'ils soient médecins ou exerçant une autre profession de santé.

A cet effet, l'Association pourra :

Statuts validés par AG du CFAR le 21 juin 2019



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

- Organiser toute action de DPC, dans les domaines définis supra, dans le cadre local, régional, national et supranational,
- Embaucher des salariés,
- Faire appel à des prestataires,
- Conclure tout contrat avec toute entité aux fins d'accomplissement de son objet.

Plus généralement accomplir tous actes, effectuer toutes opérations et exercer toutes activités auxquelles la loi autorise l'Association.

ARTICLE 5

Le Collège se compose de membres d'honneur, de membres titulaires, de membres associés à titre étranger, de membres honoraires et de membres étudiants.

Pour être membre, il faut être agréé par le Directoire.

En outre, pour être membre d'honneur, il faut avoir été désigné par le Directoire eu égard aux services rendus à la spécialité.

Pour être membre titulaire, il faut :

1. Etre inscrit au tableau du Conseil National de l'Ordre des Médecins, sauf : pour les Médecins Militaires Anesthésistes-Réanimateurs faisant partie du Service de santé des Armées et pour les Médecins Anesthésistes-Réanimateurs Français exerçant à l'étranger,
2. Etre spécialiste qualifié en Anesthésie-Réanimation et Médecine Péri-Opératoire et ou d'une autre spécialité, après approbation du Directoire.
3. Payer une cotisation annuelle.

Le Directoire se réserve le droit de créer le statut de membre associé pour des professionnels de santé ne répondant pas aux critères ci-dessus, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour être membre honoraire, il faut :

1. Avoir été membre titulaire,
2. Avoir cessé son activité dans la discipline, volontairement ou par atteinte de la limite d'âge.

Pour être membre étudiant en Anesthésie-Réanimation et Médecine Péri-Opératoire , il faut être inscrit en DES (fournir le justificatif).



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

La cotisation annuelle est fixée par le Directoire. Les membres d'honneur ont le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 6

Chaque membre du Directoire s'engage à remplir la déclaration de liens d'intérêts, selon le modèle proposé par le Décret du 5 mai 2012 et défini par l'Arrêté du 5 juillet 2012, et à la porter à la connaissance du Directoire.

Chaque membre s'engage à mettre à jour et à transmettre ces mises à jour.

Les membres du Directoire s'engagent à conserver strictement confidentielles les informations contenues dans la déclaration d'intérêts.

En cas de lien d'intérêt avéré ou potentiel, le membre du Directoire s'engage à **présenter sa démission. Le Président est fondé à requérir des explications.**

ARTICLE 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Directoire, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'Association est administrée par un conseil dénommé Directoire dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est de 12 (6 membres élus, 6 membres ès qualités).

Les membres du Directoire sont désignés ou élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée Générale.

Six membres ès-qualités sont désignés :



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

- le Président de la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation,
- le Président du Syndicat National des Anesthésistes-Réanimateurs de France,
- le Président du Collège National des Enseignants d'Anesthésie-Réanimation,
- le Président du Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes - Réanimateurs élargi,
- le Président du Syndicat des Médecins Anesthésistes-Réanimateurs Non Universitaires.
- Le Président du Syndicat National des Jeunes Anesthésistes-Réanimateurs

Chacun des membres ès-qualités peut désigner son représentant dûment mandaté par lui pour siéger au Directoire.

Des membres sont élus au scrutin secret par les membres titulaires. Chaque membre vote pour tous les collèges.

En cas de vacance, le Directoire pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Lors de chaque renouvellement du Directoire, l'Assemblée Générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'Association avant l'expiration de leur mandat. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Directoire a lieu intégralement tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Seul le mandat du Président est unique et non renouvelable mais à titre exceptionnel, le mandat du Directoire, du Président et du Bureau peut être prolongé un an sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Au terme de cette période des élections sont organisées selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur.

Le Directoire exerce notamment les fonctions suivantes :

- Définir les orientations stratégiques de l'Association,
- Prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Fixer le montant des cotisations annuelles des membres adhérents,



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

- Arrêter les budgets prévisionnels,
- Arrêter les comptes de l'exercice clos établi par le Trésorier,
- Décider de convoquer l'Assemblée Générale et fixer son ordre du jour,
- Décider du transfert du siège social,
- Etablir les modifications statutaires soumises à l'Assemblée Générale,
- Etablir le règlement intérieur de l'Association,
- Nommer et révoquer les membres du Bureau,
- Autoriser les délégations consenties par le Président.

Le Directoire se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration. Chaque membre ne peut détenir qu'une (1) seule procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association. Les membres du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Directoire. Les personnes morales, prestataires de l'offre DPC, peuvent être appelées par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Directoire. Les délibérations du Directoire relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale. L'acceptation des dons et legs par délibération du Directoire prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendent de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

ARTICLE 9

Le Directoire choisit parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé de :

- Un président choisit prioritairement parmi ses membres désigné par la SFAR .
- Deux vice-Présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un Trésorier et un trésorier-adjoint.

Les présidents de l'ODPC et de l'OAA sont également membres de droit du bureau. Ils sont nommés par le Directoire ; ces mandats peuvent être cumulatifs.

Le Bureau comprend obligatoirement un représentant de chacune des organisations constitutives du CFAR.

Le bureau est élu pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles.

Les anciens présidents sont membres de droit du bureau.

Le Président :

- Est nommé pour 4 ans
- Est chargé du bon fonctionnement de l'Association en exécution des décisions du Directoire et de l'Assemblée Générale.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et est garant de la stabilité financière de l'association.
- En cas de représentation en justice, il a qualité pour agir au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toute transaction sans autorisation préalable du Directoire.
- Le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur et les membres titulaires, les membres associés à titre étranger, les membres honoraires et les membres étudiants. Seuls les membres titulaires à jour de leurs cotisations ont droit de vote. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Directoire ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Directoire et adressé aux membres quinze jours à l'avance. Son bureau est celui du Directoire. Elle entend les rapports sur la gestion du Directoire, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Directoire. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année à tous les membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale. Sauf application des dispositions de l'article 9, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

La dotation comprend :

- 1.une somme de 150 000 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2.les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3.les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- 4.le dixième au moins, actuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 12

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 13

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13,
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association),
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
7. Des fonds issus de l'ANDPC et financement prévu pour les actions de Développement Professionnel Continu,
8. Des fonds issus de l'assurance maladie dans le cadre de la démarche d'accréditation,
9. Et de toute autre ressource non interdite par la réglementation.

Les ressources du CFAR obéissent au principe d'indépendance financière. Ainsi, son financement est assuré dans le respect des dispositions Générales concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts dans le domaine du Développement Professionnel Continu.



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

L'Association veille à rester indépendante des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé mentionnés dans la cinquième partie du Code de la Santé Publique (dans le cadre du DPC et accréditation).

ARTICLE 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Directoire ou sur la proposition du dixième des membres titulaires.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.



COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS
Association Loi 1901

ARTICLE 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 18

Le Président ou tout autre membre du bureau chargé de la représentation de l'Association en justice et dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 19

Le règlement intérieur préparé par le Directoire est adopté par l'Assemblée Générale.